



CRIIRAD

Commission de Recherche
et d'Information Indépendantes
sur la Radioactivité
471 av. V. Hugo 26000 Valence
Courriel : contact@criirad.org

Valence, le 8 décembre 2010

**M. le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de
Créteil
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 CRETEIL Cedex**

Objet : dépôt de plainte suite à une pollution radioactive

Envoi par Fax 01 49 81 19 07 et courrier RAR

Dossier suivi par Corinne CASTANIER

Monsieur le Procureur,

Au nom de l'association que je préside, la CRIIRAD, je souhaite par la présente déposer plainte contre le directeur et représentant légal du centre du CEA de VALDUC, M. Régis BAUDRILLART, et contre toute personne, physique ou morale, dont l'instruction révélerait la responsabilité dans la contamination au tritium détectée début novembre 2010 dans les locaux et l'environnement de la société 2M Process, à La Varenne-Saint-Hilaire (Saint-Maur-des-Fossés), dans le Val-de-Marne. En l'état des informations, la contamination est en effet imputable à un tamis moléculaire fortement chargé en tritium qui a échappé aux circuits contrôlés du centre nucléaire de Valduc.

La CRIIRAD – Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité – est une association à but non lucratif, créée en mai 1986, au lendemain de l'accident de Tchernobyl, qui s'est donnée pour mission de défendre le droit à l'information et à la protection en matière d'exposition aux rayonnements ionisants qu'ils soient d'origine naturelle, médicale, industrielle ou militaire. Pour mener à bien ses missions, elle s'est dotée d'un laboratoire spécialisé dans les analyses de radioactivité. Agréée au niveau national par arrêté du ministre de l'Environnement en date du 6 mai 1997 (cf. PJ n°1), l'association a son siège dans la Drôme, à Valence, 471 avenue Victor Hugo. A la lecture de ses statuts, vous pourrez constater que la présente démarche entre parfaitement dans son objet social (cf. PJ N°2, article 1).

I. Exposé des faits qui motivent la présente plainte

(établi sur la base des informations très parcellaires qui ont filtré jusqu'à ce jour et qui devront impérativement être complétées par l'instruction cf. partie II).

- **Le 3 novembre 2010**, des contrôles effectués au Centre nucléaire de Valduc (CEA-DAM) sur un employé d'une société sous-traitante - 2M Process – révèlent une contamination par le tritium. Les investigations démontrent que la contamination ne s'est pas produite à Valduc mais dans les locaux de la société 2M Process, au 22 de la rue Parmentier, à La Varenne-Saint-Hilaire (Saint-Maur-des-Fossés), dans le Val de Marne.
- **Le 4 novembre**, des contrôles effectués sur le personnel de cette société montrent que « deux salariés ont été exposés à une dose de tritium dépassant la limite autorisée au regard de leur

classification professionnelle »¹. Les employés de cette entreprise spécialisée dans le traitement des fluides gazeux, ne sont pas classés comme travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, aucune source radioactive n'étant normalement mise en œuvre sur le site. Implantée en pleine zone résidentielle, cette société ne serait même pas classée au titre de la protection de l'environnement. Selon le CEA l'incident est alors déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense (ASND) et classé au niveau 2 de l'échelle INES.

- **Le 5 novembre 2010**, le CEA publie un communiqué indiquant que *la contamination s'est produite lors d'une opération sur un équipement en provenance du CEA Valduc et confié à l'entreprise 2M Process. Il s'agit d'un tamis moléculaire destiné à filtrer le tritium contenu dans les gaz. Le CEA précise qu'en 1996, cet équipement avait fait l'objet d'une opération de nettoyage conforme aux procédures en vigueur à l'époque et qu'il avait été correctement répertorié comme contenant des résidus de tritium. C'est en 2000, lors de la transcription des données du suivi qu'il a été répertorié par erreur comme neuf.*
- **Le 9 novembre 2010**, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (à notre connaissance, aucun communiqué n'a été publié à ce jour par l'ASND) publie un communiqué indiquant qu'elle a demandé à l'IRSN – Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire – « *de réaliser des diagnostics radiologiques des locaux de la société 2M Process, de recenser les personnes susceptibles d'avoir été contaminées et de réaliser les évaluations nécessaires à la reconstitution des doses reçues par ces personnes* ». Selon l'ASN, ces investigations montrent que 6 salariés de la société 2M Process ont été contaminés et que 5 riverains ont été contrôlés et présentent de légères traces de tritium.
- **Le 10 novembre 2010**, l'IRSN publie une première note d'information. Trois autres rapport sont publiés les 15/11/2010, 25/11/2010 et 2/12/2010. Ces documents sont censés rendre compte des investigations qu'il a conduites.

Bien que très insuffisants, ces contrôles permettent de conclure à des rejets radioactifs illégaux qui ont provoqué une contamination de l'environnement et des personnes.

CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE

- **Le tritium contamine l'air du bâtiment ainsi que l'air extérieur :**
 - Dans le bâtiment : l'activité du tritium dans l'air, mesurée avant l'enlèvement des sources radioactives, était **10 millions de fois** supérieure à la normale (200 000 Bq/m³ en moyenne contre un bruit de fond naturel de l'ordre de 0,02 Bq/m³) ;
 - Dans l'air extérieur (cour du chemin d'accès à 2M Process) : le niveau de tritium était de l'ordre de **1 000 fois à 10 000 fois** le niveau normal (25 Bq/m³ du 7 au 10 ; 115 Bq/m³ du 11 au 18 novembre). Ces contrôles renseignent pour l'essentiel sur la situation après enlèvement des principales sources radioactives (l'activité de l'air devait être nettement supérieure lorsque les sources étaient présentes, et plus encore lorsque le bâtiment était aéré).
- La contamination de l'air provoque la **contamination de l'eau de pluie** : la teneur naturelle en tritium de l'eau de pluie est de **0,6 Bq/l** et de l'ordre de **1 Bq/l** en tenant compte de l'impact résiduel des essais nucléaires. Hors influence des rejets radioactifs des installations nucléaires, les mesures du laboratoire de la CRIIRAD donnent des valeurs typiquement **inférieures à 2 Bq/l**. Dans

¹ Communiqué CEA du 5 novembre 2010.

la cour de la société 2M Process, la contamination atteint **79 Bq/l** pour les précipitations collectées entre le 8 et le 11 novembre et **225 Bq/l**² pour la collecte du 18 au 25 novembre.

- Le tritium étant un isotope radioactif de l'hydrogène, la contamination de l'air et de l'eau de pluie entraîne celle du sol et de **la végétation**. Les émanations de tritium ont **multiplié par 10, 100, 1000, et jusqu'à 10 000**, l'activité massique des végétaux prélevés à proximité du bâtiment 2M Process. Les seuils de détection élevés des analyses effectuées par l'IRSN (entre 40 et 90 Bq/kg) ne permettent pas de déterminer l'extension spatiale de la contamination. D'autant plus que l'IRSN ne précise pas si les analyses concernent le tritium présent dans l'eau libre (HTO), le tritium organiquement lié (OBT) ou le tritium total. S'il s'avère, comme nous le craignons, que seul le tritium libre est pris en compte, ces résultats pourraient notablement sous-évaluer la contamination réelle des végétaux.

CONTAMINATION DES EMPLOYES DE 2M PROCESS ET DES RIVERAINS

- Dès lors que l'atmosphère est contaminée, les personnes présentes incorporent le tritium par inhalation et par absorption transcutanée (typiquement 1/3 du tritium est absorbé au niveau de la peau ; 2/3 par la respiration). Bien que dans le présent dossier, elle ne semble constituer qu'une voie secondaire, il faut également tenir compte de l'ingestion du tritium (consommation de boissons et d'aliments qui se sont chargés de tritium (légumes d'un jardin potager proche, eau d'une carafe ou d'un verre contaminé par le tritium présent dans l'air...)).
- Selon l'ASN (CP 9/11/2010) **6 travailleurs** de 2M Process ont été contaminés. Un article du quotidien le Bien Public daté du 6/11/2010 rapporte les propos tenus par Régis BAUDRILLART, directeur du centre CEA de Valduc. Celui-ci indique que **2 salariés** « *ont reçu une dose de quelques milliSieverts, alors que la limite admise pour le public est de 1, et de 20 sur un an pour un travailleur du nucléaire* ».
- Rappelons que, du point de vue de la radioprotection, les travailleurs d'entreprises conventionnelles sont assimilés aux personnes du public. Dès lors, du fait de **l'ensemble** des activités nucléaires, ils ne doivent pas être exposés à une dose de rayonnements ionisants (dose efficace engagée) supérieure à **1 mSv/an**. A ce propos, il importe de souligner que :
 - 1/ la limite de dose de 1 mSv est fixée pour **l'ensemble des activités nucléaires**. Lorsque l'on considère une seule activité ou source d'exposition, il est incorrect d'appliquer cette limite sauf à démontrer que les personnes concernées n'ont été soumises à aucune autre exposition. Pour une seule source, la CIPR préconise des contraintes de dose **de 0,1 à 0,3 mSv/an** ;
 - 2/ la limite de dose de 1 mSv/an indique le **niveau de risque considéré comme maximum admissible** et la réglementation oblige à diminuer les expositions au maximum qu'il est raisonnablement possible en-dessous de cette valeur (principe d'optimisation). Pour les cancers mortels³, les facteurs de risque retenus pour l'établissement des normes de radioprotection sont de **4.10⁻².Sv⁻¹** pour les travailleurs et de **5.10⁻².Sv⁻¹**, pour l'ensemble de la population, soit **4 à 5 cancers mortels radio-induits pour 100 000 personnes exposées à 1 mSv**. Certains scientifiques considèrent que cette évaluation est pénalisante ; d'autres qu'elle sous-évalue le risque ; quoiqu'il en soit, du point des références réglementaires, c'est l'évaluation la plus probable (et non pas la plus prudente). La limite maximale de dose de 20 mSv/an pour les travailleurs du nucléaire correspond à un risque de décès par cancer de 1 pour 1 000, soit 80 décès attendus pour 100 000

² 225 Bq/l ou 228 Bq/l selon que l'on se fie à la carte ou au texte du document IRSN.

³ Non compris les cancers dits guérissables et maladies génériques transmises à la descendance.

salariés exposés à une dose de 20 mSv/an (il s'agit de salariés sélectionnés à l'embauche, suivis sur le plan médical et dosimétrique, préalablement informés et formés, ce qui n'était pas le cas des employés de 2MProcess).

3/ les limites de dose sont définies pour des rejets radioactifs **autorisés**. Ce n'est pas le cas des rejets de tritium survenus au 22 rue Parmentier. Quand bien même l'impact de rejets illégaux se situerait en-dessous de l'impact dosimétrique et sanitaire de rejets autorisés, ils n'en demeureraient pas moins condamnables.

- L'ASN avait donné mission à l'IRSN de « *recenser les personnes susceptibles d'avoir été contaminées* ». Si l'on se réfère aux comptes rendus de l'IRSN, ce travail n'a pas été effectué. Des analyses d'urine ont cependant été effectuées sur 9 riverains. Ces contrôles ont été effectués à la demande de ces personnes qui habitent à proximité immédiate de la société 2M Process. Cinq analyses ont révélé une contamination mesurable, avec des taux de tritium compris **entre 92 et 334 Bq/l** (habitants désignés sous les codes 2, 5, 6, 7, 8) ; les quatre autres ne présentent pas de contamination détectable mais les limites de détections sont élevées (< **50 Bq/l** pour les habitants portant les codes 1, 3, 4 et 9). On ignore si les analyses ont porté sur des prélèvements ponctuels ou sur le recueil des urines sur 24 heures, et l'on peut craindre que les analyses ne concernent que le tritium sous forme d'eau tritiée. Toutefois, en l'état, ces résultats attestent que les émanations illégales de tritium ont conduit à contaminer des personnes du public habitant autour de la société sous-traitante du CEA.

Les éléments ci-dessus doivent impérativement être complétés (c'est l'objet de la deuxième partie de ce courrier) **mais, en l'état, ils nous paraissent suffisants pour caractériser :**

- La violation des dispositions du **code du travail** relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (et tout particulièrement des risques de contamination) ;
- La violation des dispositions du **code de la santé publique** relatives à la prévention des risques sanitaires liés aux rayonnements ionisants ;
- La violation des dispositions du **code de l'environnement** et notamment des dispositions relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs, ainsi qu'à la protection de l'air et de l'eau ;
- La violation de la réglementation relative **au transport des matières radioactives**.

II. La sauvegarde des éléments de preuve

Tel qu'il a été rendu public, le dossier présente des lacunes qu'il importe de combler au plus vite. De plus, des interventions décisives (opérations de décontamination, récupération des sources radioactives) ont été confiées au CEA Valduc, c'est-à-dire à l'organisme dont la responsabilité est engagée. Pour certaines informations, il est peut-être trop tard mais toutes les preuves qui peuvent encore être collectées, ou mises en sécurité, doivent l'être. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut espérer faire toute la lumière sur la pollution, son origine et ses conséquences.

1. Informations relatives au terme source (tamis moléculaire)

D'après les informations dont nous disposons, le tamis moléculaire responsable de la contamination a été récupéré par le CEA de Valduc. Bien qu'il soit peut-être trop tard, il est essentiel que cet équipement soit **mis sous scellé** et fasse l'objet d'analyses approfondies. Notre demande concerne d'ailleurs l'ensemble des objets et matériaux évacués du site de 2M Process depuis la découverte de la contamination.

Plus d'un mois après la découverte de la contamination, il est troublant qu'aucune information n'ait été publiée quant aux caractéristiques radiologiques du tamis moléculaire. Il est indispensable de caractériser précisément l'activité du tritium, les formes physico-chimiques sous lesquelles il est présent, de déterminer le taux d'émanation, son évolution dans le temps et en fonction de différents paramètres (de pression, de température, etc.) afin de disposer du maximum d'éléments pour la reconstitution des rejets radioactifs survenus depuis 1996, et en particulier lorsque l'équipement s'est retrouvé dans le domaine public, que ce soit dans l'Essonne, dans le Val-de-Marne ou lors des transports.

Ces investigations ne doivent être confiées ni au **CEA** ni à un organisme ayant un lien organique ou d'intérêt avec lui. Nous vous rappelons à cet égard que l'**IRSN** est un établissement public à vocation industrielle et commerciale créé en 2001 par fusion de l'OPRI et de l'IPSN, un ancien département du CEA, et qu'aujourd'hui encore les statuts de l'IRSN lui imposent des échanges de personnels réguliers avec le CEA (article 28 du décret n°2002-254).

En complément de ces contrôles, il importe que la Justice obtienne communication du dossier scientifique relatif au tamis moléculaire. En effet, antérieurement à 1996, cet équipement était utilisé pour des expérimentations portant sur le traitement d'effluents contaminés par le tritium. Un dossier a donc nécessairement été établi et archivé. Devraient y figurer la nature des effluents traités, la capacité de piégeage du filtre, les quantités de tritium accumulées, les taux de relargage, les formes physicochimiques du tritium, les éventuelles procédures de dégazage et de décontamination ainsi que leurs résultats. Par ailleurs, le CEA a dû documenter l'état radiologique du tamis en fin d'utilisation.

2. Identification des dysfonctionnements qui ont conduit à l'envoi d'un équipement contaminé, et contaminant, à une société conventionnelle implantée en zone résidentielle.

L'enquête judiciaire doit viser tout spécialement les conditions de suivi du tamis moléculaire et les circonstances qui ont permis sa sortie des circuits contrôlés. Le CEA Valduc met en avant une erreur d'enregistrement – en 2000 le tamis aurait été répertorié « *état neuf* » au lieu de « *contenant des résidus⁴ de tritium* ». Cette explication doit être rigoureusement éprouvée. Il s'agit notamment de comprendre pourquoi ni le conditionnement, ni l'étiquetage, ni le lieu d'entreposage de l'équipement – toutes choses qui devaient signaler un matériel fortement radioactif et, s'agissant de tritium, nécessairement contaminant – n'ont pu alerter les opérateurs. Il s'agit également de contrôler les procédures de vérifications qui doivent normalement encadrer les opérations informatiques ainsi que l'existence (et l'efficacité) des procédures de contrôle avant transfert dans le domaine public.

Le CEA Valduc est l'un des principaux sites nucléaires de France et, qui plus est, un site qui intéresse la Défense nationale, et dans lequel sont fabriquées et entretenues d'importantes quantités d'armes nucléaires. Les systèmes de contrôle sont donc censés être redondants et particulièrement stricts puisqu'il s'agit de prévenir les risques radiologiques aussi bien que la prolifération nucléaire. Si le devenir de matières aussi dangereuses est à la merci d'une simple erreur informatique, ce dysfonctionnement engage non seulement la responsabilité du CEA de Valduc mais également celle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense censée vérifier que les procédures de surveillance sont correctement mises en œuvre. Une autorité restée, jusqu'à ce jour, totalement muette sur le dossier.

⁴ Nous attirons votre attention sur le fait que cette formulation peut très bien correspondre, dans le milieu nucléaire, à des activités très élevées, de l'ordre du térabecquerel (10^{12}) ou plus.

Ce volet du dossier doit être minutieusement étudié car il faut garder à l'esprit que la contamination du bâtiment 2M Process a été découverte de façon fortuite. Il faut tenter de déterminer si d'autres sites pourraient être concernés.

3. Etablissement des éléments de chronologie de 1996 à 2010

Il est impératif de reconstituer précisément le circuit du tamis moléculaire au cours des 10 dernières années. Selon nos informations, le CEA a d'abord déclaré que le tamis moléculaire avait été confié à 2M Process en septembre 2009, puis en avril 2010. Le temps de séjour est déterminant pour l'évaluation des doses reçues par les travailleurs et les personnes du public. Ces informations doivent donc être scrupuleusement vérifiées. Il faut établir les dates et les modalités de transport entre les différents sites, les durées de séjour, les conditions d'entreposages (y compris à Valduc), la nature des différentes interventions réalisées sur l'équipement, la nature et le devenir des effluents et déchets produits, etc. Il faut également recenser les personnels et personnes présentes dans les différents sites concernés (transporteurs, salariés du CEA, salariés des entreprises sous-traitantes, intervenants extérieurs, visiteurs...).

4. La contamination du bâtiment 2M Process

Il est indispensable d'obtenir communication de l'intégralité des rapports et comptes rendus établis par l'IRSN et par le CEA et de les passer au crible de l'analyse critique. A la lecture des rapports de l'IRSN, il est impossible de savoir si les informations manquantes correspondent à des lacunes dans les contrôles ou à un défaut de publication des résultats. Le CEA n'a pour sa part publié aucun résultat alors qu'il est au cœur des interventions.

L'enquête judiciaire doit vérifier si l'état radiologique initial des locaux de 2M Process a été correctement établi, si la méthodologie mise en œuvre a permis d'évaluer les niveaux d'exposition des salariés et de la population. Concernant le bâtiment 2M Process seuls quelques résultats parcellaires et des moyennes ont été publiés par l'IRSN alors que ces informations sont essentielles pour l'évaluation des risques encourus par les salariés de 2M Process et les personnes qui ont pu séjourner dans ces locaux. Concernant l'environnement du site, aucune cartographie établissant l'impact des émissions de tritium avant mise en œuvre des opérations de décontamination n'a été publiée.

Les investigations doivent également permettre de documenter les interventions du CEA Valduc. En préalable, il convient de déterminer si le CEA s'est autosaisi du dossier ou si les autorités lui ont explicitement confié la responsabilité de procéder au retrait des sources radioactives et aux opérations d'assainissement. Cette situation est en effet extrêmement dommageable et ne peut qu'alimenter la suspicion. Il est en tous cas impératif d'obtenir tous les documents rendant compte de ces interventions, et notamment l'inventaire détaillé des objets, équipements, matériaux et déchets retirés du bâtiment et de ses abords et qui constituent autant d'éléments de preuve.

Il est également indispensable de faire procéder à une expertise du site par un organisme indépendant du CEA. L'enquête doit permettre de répondre aux nombreuses questions qui se posent : des objectifs d'assainissement ont-ils été imposés au CEA ? Si oui lesquels et par qui ? Qui a contrôlé le résultat des travaux d'assainissement ? Qui a jugé acceptable le niveau de contamination résiduelle ? En effet, de toute évidence, plus d'un mois après la découverte de la contamination, les locaux sont encore très radioactifs et les émissions de tritium continuent d'impacter l'environnement du bâtiment 2MProcess. Il est indispensable de suivre l'évolution dans le temps de l'activité volumique de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

5. La reconstitution des expositions passées.

Les résultats d'analyse publiés à ce jour renseignent – très partiellement – sur la contamination actuelle mais sous-évaluent la contamination passée : l'enlèvement des sources les plus actives et le confinement du bâtiment ont considérablement réduit les émissions de tritium.

Pour tenter de reconstituer les niveaux d'exposition, il faut mettre en synergie analyses d'échantillons et modélisations. Concernant les investigations de terrain, il faut disposer d'analyses plus précises que celles de l'IRSN, portant sur une zone géographique plus étendue et concernant outre le tritium dans l'eau libre des végétaux ou du sol, le dosage du tritium organiquement lié. Les rapports de l'IRSN donnent des résultats de tritium sans spécifier s'il s'agit d'HTO ou d'OBT. Cette information est pourtant essentielle à l'interprétation des résultats. Les teneurs en tritium organique renseignent plus fidèlement que la mesure du tritium dans l'eau libre des plantes sur l'extension des contaminations passées. Cependant, plus le temps passe, plus l'information sera altérée et difficile à interpréter.

Par ailleurs, sur la base des données relatives au terme source (archives, caractérisation du tamis, éléments de chronologie), des estimations du taux de renouvellement d'air des locaux de 2M Process, des modèles de diffusion établis pour le tritium et de la reconstitution des conditions météorologiques qui ont prévalu à La Varenne-Saint-Hilaire / Saint-Maur-des-Fossés pendant la période concernée, il faut déterminer, pour différentes hypothèses, les zones géographiques impactées et les niveaux d'exposition correspondants.

Il est évident que les rejets de tritium effectués d'avril 2010 (ou de septembre 2009) à octobre 2010 étaient sans commune mesure avec les émissions actuelles et que la zone d'impact était par conséquent nettement supérieure. Compte tenu du vent et de l'extrême mobilité de l'hydrogène, le panache radioactif devait être mesurable bien au-delà d'un rayon de quelques mètres ou dizaines de mètres. Il faut documenter les taux d'émission, les facteurs de dilution en fonction de la distance et la quantité totale de tritium rejetée dans l'atmosphère (et secondairement dans le réseau d'eaux usées).

6. Pertinence et exhaustivité des contrôles

Le rapport de l'IRSN indique que des contrôles ont été réalisés sur des riverains, « **à leur demande** ». Si cette approche passive est avérée, elle ne correspond pas à la mission annoncée par l'ASN : **recenser** les personnes susceptibles d'être contaminées ce qui implique de rechercher et d'identifier les personnes ou groupes à risque du fait de leur fréquentation de 2M Process et de ses abords, de leur lieu d'habitation, de leur activité professionnelle, de leurs loisirs, de leurs habitudes alimentaires (notamment personnes disposant d'un jardin potager, récupérant l'eau de pluie de leur toiture...), etc.

Par ailleurs, il importe d'évaluer la pertinence du protocole d'analyse mis en œuvre pour déterminer le niveau de contamination des salariés et des riverains (dosage de l'OBT, analyses répétées dans le temps afin de déterminer l'évolution et de valider ou d'invalidier les hypothèses retenues, etc.). Concernant les calculs de dose, la plus grande transparence doit prévaloir sur les hypothèses retenues. Ceci concerne tout particulièrement les formes chimiques sous lesquelles le tritium a été incorporé et l'estimation de l'activité volumique de l'air sur toute la période d'exposition. Les résultats publiés début novembre par le CEA ne permettent aucune vérification.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que des discussions sont en cours sur la nécessité de réévaluer à la hausse le coefficient d'efficacité biologique des émetteurs de rayonnements bêta de faible énergie en général et du tritium en particulier (selon les auteurs, les coefficients de dose par

unité d'incorporation pourraient être multipliés par 2 à 10). Il faut également être conscient du très faible niveau de connaissances sur la toxicité réelle du tritium incorporé aux composés organiques. Ceci doit nuancer les affirmations sur une quasi innocuité de ce radionucléide.

L'enquête doit également permettre de vérifier si tous les locaux susceptibles d'avoir été contaminés ont bien été contrôlés : appartements et locaux professionnels proches mais également domiciles des salariés ou d'intervenants qui ont pu prendre en charge des équipements, déchets, fournitures provenant de 2M Process. Il faut également s'assurer de la qualité du contrôle des locaux de la société Etudes et Diffusion, à Bondoufle, à côté d'Evry, dans l'Essonne (à ce jour, aucune information n'a été publiée sur la nature des investigations qui ont été conduites. Cette opacité n'est pas de bon augure). Rappelons que le tritium est un isotope de l'hydrogène, caractérisé par une très forte mobilité⁵. Sauf démonstration du contraire, il faut considérer que les émissions de tritium à partir du tamis moléculaire ont été permanentes (seul le taux d'émission a dû varier en fonction des interventions ou expérimentations qui ont été conduites).

Les éléments listés ci-dessus ne sont certes pas exhaustifs. Ils nous paraissent cependant suffisants pour justifier l'ouverture d'une information judiciaire et la mise en œuvre – dans les plus brefs délais – des mesures nécessaires au recueil et à la préservation des preuves encore disponibles.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes respectueuses salutations,

Roland DESBORDES
Président de la CRIIRAD



Pièces jointes :

1/ Agrément ministériel du 6 mai 1997 ;

2/ Statuts de la CRIIRAD tels qu'adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2010.

⁵ L'industrie nucléaire recherche toujours des techniques efficaces pour le traitement des effluents contaminés par le tritium et le confinement des déchets tritiés.